



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 024/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 25 Mai 2021 portant assignation de fréquence de radiodiffusion sonore à la MONUSCO pour le compte de la RADIO OKAPI

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point e et 33 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 point g et 17;

Vu l'ordonnance n° 20/043 bis du 20 Mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/043 ter du 20 Mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/135 ter du 10 Septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant le paragraphe 10 de l'Accord entre l'Organisation des Nations-Unies et la République Démocratique du Congo du 06 Juin 2006, concernant le statut de la mission de l'Organisation des Nations-Unies en République Démocratique du Congo, en sigle, MONUC ;

Considérant le rapport d'instruction de la Direction Technique des Télécommunications N° 024/Avril/DTT/ARPTC/2021 du 26 Avril 2021, présenté après le monitoring, relative à la nécessité de régularisation de l'assignation de la fréquence de radiodiffusion sonore détenue par la RADIO OKAPI dans la ville Province de Kinshasa ;

Considérant la disponibilité de la ressource, objet de régularisation ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 25 Mai 2021 ;

DECIDE

Article 1

Il est assigné à la **RADIO OKAPI**, en régularisation de sa situation administrative, la fréquence reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Canal	Fréquence	Puissance	Type réseau	Zone de couverture	Province
54	103,40 MHz	500 W	FM	Kinshasa	Kinshasa

Article 2

Le canal de fréquence assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Le canal de fréquence assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété d'une partie du spectre mais seulement celui d'usage.

L'Etat Congolais se réserve le droit de sa reprise aussitôt après le besoin pour lequel il est affecté.

Article 4

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 5

La RADIO OKAPI est exemptée de paiement, au compte du trésor public Congolais, du droit unique ainsi que de toutes les redevances relatives à la fréquence assignée, conformément à l'esprit de l'accord portant statut de la MONUSCO en République Démocratique du Congo.

Article 6

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 25 Mai 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
3. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA
4. Bruno ILUNGA TEMBWA
5. Gauthier KAMASHI KIRBIN
6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Prince Cokola Ntwali Katintima

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Décision n°024/ARPTC/CLG/2021